

La loi bancaire passe le dernier test

- Elle devrait être prochainement votée devant la Chambre des conseillers

- Finance islamique, surveillance macro-prudentielle, renforcement des règles prudentielles... les axes forts

APRÈS le feu vert de la Chambre des représentants, la promulgation de la loi bancaire avant la fin de l'année semble en bonne voie. Il reste encore le vote devant la Chambre des conseillers. Attendu depuis quelques années par les opérateurs, le nouveau cadre réglementaire des établissements de crédit introduit deux principales nouveautés: la finance participative et la surveillance macro-prudentielle. Le vote final de la loi devrait éclairer le marché sur les intentions des opérateurs locaux et étrangers sur le segment de la finance islamique.

Détails.

■ Finance participative: Le Conseil supérieur des oulémas a le dernier mot

L'introduction d'un chapitre dédié à la finance participative dans la loi bancaire a remis d'attaque ses défenseurs. Une association pour les professionnels de la finance participative a même été créée. Le vote final de la loi bancaire devrait fixer davantage le marché sur les intentions des opérateurs du Golfe qui ont toujours manifesté un intérêt pour le marché marocain. Les banques conventionnelles vont également dévoiler leurs projets sur ce segment.

Dans la pratique, les banques participatives pourront recueillir des dépôts d'investissements, c'est-à-dire collecter des fonds auprès de la clientèle et les placer selon des règles fixées par Bank Al-Maghrib. Elles pourront également proposer au public des services de changes, les opérations sur or, métaux précieux, des opérations d'assurance ou encore des services d'investissements (gestion d'instruments financiers, le conseil et l'assistance en matière de gestion

de patrimoine, l'ingénierie financière...). Elles ont également la possibilité d'effectuer des opérations de capital investissement. Globalement, les établissements participatifs disposeront d'une offre aussi large que les banques conventionnelles. Sur la distribution de crédit, le texte liste les produits commercialisables, mais laisse également la place à l'innovation. Les nouveaux produits doivent être validés par le Conseil supérieur des Oulémas (CSO). Le Conseil se prononcera sur la conformité des opérations et produits présentés au public, et répondra également aux consultations des banques participatives. Au-delà du cadre religieux, les professionnels s'interrogent sur les compétences des membres du Conseil supérieur des oulémas sur les questions financières. Des experts pourraient être sollicités lors des travaux du Conseil.

■ Fonds de garantie des dépôts: Financement de l'économie aussi

Le Fonds collectif de garantie des dépôts (FCGD) sera au sens de la nouvelle loi administré par une société gestionnaire. Le

capital de la société sera détenu par BAM et les établissements de crédit adhérents au fonds. Le conseil d'administration sera présidé par le wali de la banque centrale. Le fonds est constitué par les cotisations annuelles des établissements de crédit. Elles totalisaient 13 milliards de DH à fin 2012. Le fonds servira à indemniser les clients en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou d'autres fonds remboursables. Sa taille actuelle représente à peine 2,1% des dépôts éligibles. La société gestionnaire pourra faire appel à des souscriptions supplémentaires ou émettre des emprunts obligataires en cas d'insuffisance de moyens pour indemniser les déposants. Le fonds aura son équivalent pour les dépôts des clients dans les banques participatives. Au-delà du remboursement des dépôts des clients, il peut également accorder à titre préventif et exceptionnel à un établissement de crédit en difficulté des prêts ou prendre une participation dans son capital. Il peut être dans ce cas assimilé au Fonds de solidarité dans le secteur des assurances. Les ressources du fonds



La loi bancaire passe le dernier test



sont placées essentiellement dans les bons du Trésor. Elles devraient également servir au renforcement du financement de l'économie. Le FCGD participera à la constitution du fonds de soutien pour le financement des PME et des ETI qui aura une taille de 4 milliards de DH en 2016. Une partie du financement sera apportée par le FCGD et le reliquat par d'autres partenaires.

■ Surveillance macro-prudentielle: BAM, CDVM et DAPS allient leur efforts

La crise financière de 2008 a mis en évidence la nécessité pour beaucoup de pays de renforcer le dispositif de contrôle de leur système financier. Bien que le Maroc ait bien résisté à la crise en raison notamment de sa faible exposition au marché financier international, l'instauration d'une surveillance macro-prudentielle semble être une assurance supplémentaire contre tout dérapage. La mission sera confiée à un comité de coordination et de surveillance des risques systémiques. Les régulateurs du

système bancaire, de la Bourse et des assurances seront représentés dans ce comité qui sera présidé par le gouverneur de Bank Al-Maghrib. Les fonctionnaires du ministère des Finances pourront être sollicités pour des missions précises.

D'autres experts jugés utiles pour les travaux du comité seront appelés. Les membres du comité auront pour tâche d'analyser la situation du secteur financier et d'évaluer les risques systémiques. Ils doivent être également une force de proposition. Le comité va également coordonner la réglementation des entreprises opérant sur le marché financier.

■ Commissaires aux comptes: Les échanges avec BAM couverts par le secret professionnel

Les comptes des établissements de crédit doivent être approuvés par deux auditeurs. Les opérateurs d'une certaine taille fixée par Bank Al-Maghrib ont la possibilité de désigner un seul commissaire aux comptes. Jusqu'ici, seules les sociétés de financement bénéficiaient de cette déroga-



Bank Al-Maghrib espère la promulgation de la loi bancaire avant la fin de l'année
(Ph. Archives de L'Economiste)

tion. Les commissaires aux comptes sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ils peuvent donc auditer les comptes d'un établissement six ans de suite. Après ces deux mandats, l'exercice du commissariat au compte avec le même établissement n'est possible qu'après un délai de trois ans. L'idée est notamment de garantir la sincérité des informations fournies sur l'entreprise. Les cabinets des deux commissaires aux comptes ne doivent à cet effet avoir aucun lien entre-eux. Des échanges directs entre Bank Al-Maghrib et les commissaires aux comptes sur la situation de l'entreprise peuvent intervenir. Ces informations sont désormais couvertes par le secret professionnel.

■ Sanctions: Les amendes grimpent

En cas d'infraction, les établissements de crédit et les autres organismes soumis au contrôle de BAM sont appelés à régler une amende égale au plus au cinquième du capital minimum auquel ils sont assujettis.

La mise en garde ou encore l'avertissement sont aussi prévus dans le projet de loi. Au cas où ces sanctions restent sans effet, BAM peut, après consultation de la commission disciplinaire, procéder à plusieurs restrictions. Le régulateur peut suspendre un ou plusieurs dirigeants, interdire l'exercice de certaines opérations par l'établissement de crédit, nommer un administrateur provisoire ou même prononcer le retrait d'agrément.

Au niveau pénal, les infractions sont lourdement punies dans la nouvelle mouture. Les amendes ont doublé ou sont même multipliées par 5 pour certaines fautes. Les sanctions concernent globalement plusieurs manquements d'un établissement de crédit sans y avoir été dûment autorisé ou après le retrait de son agrément. Comme pour le cas d'un établissement qui exerce sous une dénomination sociale et sans avoir d'agrément. La sanction a quasiment doublé. L'organisme écoperait d'une amende entre 20.000 DH et 200.000 DH ainsi que d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La loi bancaire passe le dernier test

Pour le cas d'un établissement qui effectue des opérations sans avoir d'agrément, la peine est bien plus lourde. L'institut est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans en plus d'une amende qui évolue entre 100.000 DH et 5 millions de DH.

En cas de récidive, le contrevenant risque une peine d'emprisonnement maintenue entre 6 mois et 3 ans et, une amende allant de 200.000 DH à 2 millions de DH.

■ L'activité des établissements bancaires sous surveillance

Bank Al-Maghrib, dans son rôle d'arbitre, se charge de surveiller l'activité des établissements de crédit. Ces derniers doivent se conformer aux directives du projet de loi et des textes pris pour son application. La banque centrale veille ainsi à la qualité de leur situation financière. Elle vérifie aussi l'adéquation de l'organisation administrative et comptable et du système de contrôle interne de ces établissements. Il est à noter que BAM détient tous les droits pour effectuer des contrôles sur place et sur documents des organismes visés. L'institu-

tion peut alors exiger des établissements de crédit soumis à son contrôle, la communication de tous documents et renseignements nécessaires.

Concernant la protection des données personnelles, la banque centrale marque un grand pas dans ce domaine, juste après les télécoms. Le projet de loi prévoit une partie qui énumère plusieurs directives dans la mesure où l'institut d'émission, sous la demande des associations professionnelles, puisse gérer les services d'intérêt commun qui contiennent des données à caractère personnel.

■ Dispositions comptables & prudentielles: BAM prend ses précautions

La situation comptable d'un établissement de crédit reste un de ses principaux gages de crédibilité. L'organisme est donc astreint à la tenue des comptes et des états annexes, ainsi que l'ensemble des documents permettant à BAM d'effectuer le contrôle dans des conditions optimales.

La banque centrale a le droit de s'op-

poser à toute prise de participation, même en cas de respect des limites imposées. Si BAM juge que la participation considérée peut altérer la situation de l'établissement sur le plan de la solvabilité, de la liquidité ou de la rentabilité, ou même de lui faire courir un risque excessif, elle a le pouvoir d'annuler la participation. Et pour améliorer la gouvernance bancaire, le projet de loi introduit la notion d'administrateur indépendant et prévoit même l'obligation de mettre en place des comités d'audit et des risques.

Les établissements de crédit doivent ainsi se doter d'un système de contrôle interne adéquat. Celui-ci vise notamment à identifier, mesurer et surveiller les risques encourus. Il sert également à mettre en place des dispositifs qui permettront aux établissements de mesurer la rentabilité de leurs opérations.

Les organismes sont aussi tenus de créer un comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne. Un deuxième comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des

risques est également nécessaire pour le contrôle interne.

■ Associations Microcrédit: Le secteur en construction

Après avoir longtemps navigué à vue, le microcrédit dispose désormais d'un cadre réglementaire structuré. Le projet de loi n°34-13 relatif au secteur est aujourd'hui renforcé par ce projet de loi qui vient intégrer les associations de microcrédit dans le champ de contrôle de BAM. Un contrôle qui passe par l'octroi d'agrément pour l'exercice de l'activité, mais également son retrait. Il sera aussi question de respect des règles de comptabilité et de prévoyance ainsi que de relation avec les opérateurs avec un système de sanctions. Pour plus de visibilité, le projet de loi bancaire inclut la fédération nationale des associations de microcrédit (FNAM) dans le comité des établissements de crédit. □

F.Fa & A.Lo